



PARCE QUE DEMAIN S'ENTRETIENT AUJOURD'HUI, NORAUTO FRANCE S'ENGAGE POUR UNE MOBILITÉ DURABLE ET RESPONSABLE.

Depuis 1995, l'environnement est pour Norauto France non seulement un engagement volontaire, mais également un facteur clé de performance. Notre démarche environnementale contribue à la croissance durable et responsable de l'entreprise.

Fort de cette dynamique et désireux de contribuer à réduire l'impact de l'usage automobile, nous nous engageons à améliorer de façon continue nos performances environnementales :

- RÉDUIRE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE DE NOTRE ACTIVITÉ
- PROPOSER DES ÉCO-SOLUTIONS AUX AUTOMOBILISTES
- DÉVELOPPER LA CONCERTATION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DE NOS PARTIES PRENANTES (COLLABORATEURS, PARTENAIRES, FOURNISSEURS, CLIENTS,...)

NOUS NOUS FIXONS POUR OBJECTIFS DE :

- Dépasser les exigences légales et les autres exigences qui nous sont applicables, en satisfaisant en particulier aux engagements de la Charte Développement Durable de Mobivia Groupe
- Suivre et contrôler nos filières de recyclage des déchets, avec un souci permanent de traçabilité et de valorisation des matières usagées
- Favoriser l'éco-conception et l'éco-gestion de nos centres, en optimisant l'utilisation des ressources (énergies, eau, ...) et en minimisant la production d'effluents à impact négatif (gaz à effet de serre, eaux usées, ...)
- Former, informer et sensibiliser chaque collaborateur
- Prévenir les situations d'urgence et de pollutions ; améliorer continuellement notre capacité à réagir
- Développer des produits et services à forte valeur environnementale
- Sensibiliser nos clients à un comportement plus respectueux vis-à-vis de l'environnement, en particulier en les incitant à nous confier leurs déchets automobiles (batteries, piles, huiles, ...)
- Mesurer nos performances environnementales et rendre compte régulièrement de nos résultats et de l'avancement de nos actions en matière d'Environnement.

Directeur Général Norauto France

« Il est évident que cet engagement ne sera possible de façon durable qu'avec une implication quotidienne de chacun d'entre nous. Je m'engage personnellement et je sais pouvoir compter sur la responsabilité de chacun. »

Patrick Dhennin

Le Directeur de Centre



Parce que demain
s'entretient aujourd'hui



SIGNALÉTIQUE COMMUNE DE TRI

TRIMAN

► Origine de la mise en place d'une signalétique commune sur la fin de vie des produits

Les dispositifs de collecte séparée des déchets ménagers et professionnels impliquant les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs ou distributeurs des produits ayant généré ces déchets) concernent en France un grand nombre de produits hors d'usage, et sont organisés en filières. La première filière nationale et réglementée de Responsabilité élargie du producteur (REP) a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992. Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour les piles et accumulateurs (PA), les équipements électriques et électroniques (EEE), les papiers, les pneumatiques, les médicaments à usage humain des particuliers (MNU) et les textiles, linge de maison et chaussures (TLC). Plus récemment, les filières suivantes ont été instaurées pour prendre en charge les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en autotraitement (DASRI), les éléments d'ameublements (DEA) et les déchets diffus spécifiques (DDS).

Le développement progressif des filières de produits usagés a abouti à la création de plus d'une quinzaine d'éco-organismes agréés et d'organismes collectifs intervenant pour le compte et dans le cadre de la responsabilité des metteurs sur le marché auprès des collectivités ou des entreprises pour la collecte et le traitement des différents types de déchets.

Chaque organisation a développé son propre système de communication. De nombreux systèmes de marquage sur les produits (dont les emballages) concernés ont vu le jour à l'initiative des différents acteurs avec l'objectif d'informer le consommateur sur le geste de tri.

La diversité des marquages sur les produits (dont les emballages) autour du tri ne conduit pas à la meilleure performance de collecte séparée. Par ailleurs de nombreux produits (dont les emballages) ne portent aucune indication sur le tri. C'est pourquoi est née l'idée d'une signalétique commune, qui permettrait d'une part, de signifier plus généralement au consommateur l'existence d'une consigne de tri, et qui d'autre part, mettrait en avant l'effort des metteurs sur le marché.

► Engagement et textes de référence

L'engagement 255 du Grenelle Environnement demande **“d'harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages”**.

Cet engagement s'est traduit dans la loi de programmation relative à la **mise en œuvre du Grenelle Environnement (loi Grenelle 1)** qui indique, dans son article 46 que **“la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées”**.

Les modalités de cette harmonisation pour les produits sont précisées dans l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement modifié par l'article 19 de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, publiée le 2 janvier 2014, qui précise que **“A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa”**.

Le décret d'application relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri précise les modalités d'application de la signalétique commune Triman.

► La signalétique commune Triman

Le Triman est une signalétique qui répond à une obligation réglementaire et fait l'objet d'une diffusion auprès des consommateurs.

Conformément au décret d'application relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri précise, tout metteur sur le marché de produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs doit **apposer une signalétique commune sur ses produits, ou à défaut sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé, informant le consommateur que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri.**

Cette signalétique sera **apposée sur tous les produits recyclables, relevant d'une consigne de tri et qui sont soumis aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur** hors équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs et déchets diffus spécifiques (soumis à des marquages spécifiques notamment dans le cadre d'obligations européennes).

Par «produit», comprendre tout bien de consommation et tout emballage au sens des articles R543-43 et R543-54 du Code de l'environnement.

L'objectif de la présente signalétique est d'identifier clairement et sans ambiguïté les produits recyclables et faisant l'objet d'une collecte séparée quand ils sont usagés.

► Les industriels concernés

Metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs pour les produits de leur propre marque) de produits recyclables soumis à un dispositif de REP et relevant d'une consigne de tri :

- **Éléments d'ameublement**
- **Papiers graphiques**
- **Pneumatiques**
- **Textiles, linge de maison et chaussures**
- **Emballages ménagers**
- **Équipements électriques et électroniques**
- **Piles et accumulateurs**
- **Produits générant des déchets diffus spécifiques**